



SOMMAIRE

	Page
Point 25 de l'ordre du jour :	
Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général.....	1375

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

En l'absence du Président, M. Carías (Honduras), vice-président, prend la présidence.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'île comorienne de Mayotte :
rapport du Secrétaire général

1. M. MROUDJAE (Comores) : Qu'il me soit permis, avant de commencer mon intervention, d'avoir une pensée compatissante pour les victimes du tremblement de terre qui a sévi ces derniers jours en Italie. Que le Gouvernement et le peuple italiens trouvent ici l'expression de notre profonde douleur et de la part que le Gouvernement et le peuple comoriens prennent dans ce deuil qui frappe le peuple frère d'Italie.

2. La question de l'île comorienne de Mayotte est bien connue de l'Assemblée qui a eu à en débattre au cours de ses précédentes sessions. En effet, l'Assemblée générale a été saisie du problème pour la première fois à sa trente et unième session, au lendemain de l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies; et le 12 novembre dernier, mon pays a célébré le cinquième anniversaire de cet événement historique. Cinq années durant lesquelles nous avons pu mesurer de l'intérieur la maturité politique de l'Organisation, mais aussi ses énormes possibilités d'action.

3. Je voudrais saisir cette occasion pour exprimer la reconnaissance du Gouvernement et du peuple comoriens pour le soutien constant que l'Assemblée a toujours apporté aux Comoriens et à la lutte que nous menons pour sauvegarder notre unité et notre intégrité territoriales. La République des Comores a été admise au sein de notre organisation en tant qu'Etat composé de quatre îles : Anjouan, Grande Comore, Mayotte et Mohéli, comme le stipule la résolution 3385 (XXX). L'Assemblée a pris cette décision en se fondant notamment sur la résolution 1514 (XV) — la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux — qui garantit, entre autres, l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays.

4. La France, ancienne Puissance administrante, a constamment administré l'archipel des Comores en respectant son unité géographique, politique, sociale et culturelle, et donc en tant qu'entité constituée de quatre îles. Aussi est-on en droit de se demander pourquoi, alors que l'unité des Comores n'a jamais été contestée pendant toute la période coloniale, l'une de ses composantes, Mayotte, devrait aujourd'hui connaître un sort différent. Les frontières que la France a toujours reconnues aux Comores n'avaient nullement été instituées pour de simples raisons de commodité administrative. Elles répondaient tout simplement à la nécessité pour la France de respecter l'unité d'un ensemble territorial composé d'un peuple homogène partageant la même langue, la même culture et professant la même religion : l'islam. Cette unité n'a donc jamais été mise en cause et a été, à maintes reprises, solennellement réaffirmée par les plus hautes autorités françaises et ce jusqu'à la veille de l'indépendance. Une indépendance qui avait pourtant été minutieusement préparée pour qu'elle s'opère sans heurt et sans surprise, même si le destin en a disposé autrement.

5. En effet, en décembre 1972, c'est-à-dire moins de trois ans avant la proclamation de l'indépendance, l'Assemblée territoriale des Comores, ou Chambre des députés, organe législatif de l'époque dans le cadre du statut de l'autonomie interne, avait adopté une résolution par laquelle elle donnait mandat au gouvernement local pour étudier et négocier avec le Gouvernement français l'accession des Comores à l'indépendance.

6. En application de cette volonté populaire, une délégation conduite par le chef du gouvernement local, M. Ahmed Abdallah Abderamane, actuellement président de la République, se rendit à Paris en juin 1973. Au terme de longues et minutieuses discussions entre les deux parties, française et comorienne, une déclaration dite « Déclaration commune sur l'accès à l'indépendance de l'archipel des Comores¹ » fut signée et rendue publique. Cette déclaration, connue également sous le nom d'« Accord du 15 juin », après avoir reconnu solennellement la vocation des Comores à l'indépendance, a défini explicitement les conditions dans lesquelles l'accession des Comores à l'indépendance allait s'opérer.

7. Premièrement, la période allant de la date de publication de la déclaration du 15 juin 1979 jusqu'à la date du référendum d'autodétermination a été qualifiée de période transitoire. Pendant cette période, certaines attributions, qui relevaient de la compétence exclusive

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23, chap. XI, annexe, appendice II.

Gouvernement français, devaient être transférées au Gouvernement comorien, notamment dans le domaine de la gestion et du contrôle général du système financier et du personnel d'assistance technique, et ceci pour l'ensemble des quatre îles. En ce qui concernait les autres compétences, notamment la défense nationale, la monnaie et la diplomatie, le Gouvernement comorien devait y être associé.

8. Deuxièmement, la déclaration du 15 juin 1973 précisait que, dès la proclamation des résultats de la consultation prévue par son point n° 1, et si la majorité de la population des Comores se prononçait en faveur de l'indépendance, les résultats globaux, pris pour l'ensemble des quatre îles, auraient pour effet de donner à l'Assemblée locale en fonction à cette date les pouvoirs d'une assemblée constituante, et au Président du gouvernement local, les compétences de chef de l'Etat. La Chambre des députés devait alors avoir la charge d'élaborer la constitution du nouvel Etat pour être soumise ensuite à la ratification du peuple.

9. Comme vous pouvez le constater, rien n'avait donc été négligé par cette déclaration, dont le contenu n'est d'ailleurs pas resté à la seule discrétion des Gouvernements français et comorien.

10. Certains se souviendront peut-être que, en novembre 1973, le représentant de la France à la Quatrième Commission avait exposé ces faits, en décrivant le processus harmonieux qui aurait dû en découler pour amener les Comores à l'indépendance. Dans son intervention, le représentant de la France avait même ajouté pour conclure :

« Le Gouvernement français a derrière lui un long passé de décolonisation, et il estime avoir assez donné la preuve de son désir de ne pas faire obstacle à la volonté d'indépendance de ses anciennes possessions pour n'avoir pas besoin d'insister davantage sur son intention de répondre avec loyauté aux aspirations des populations comoriennes². »

Pour saluer cette prise de position claire et positive du Gouvernement français, l'Assemblée, par sa résolution 3161 (XXVIII), prit note avec satisfaction de cette déclaration.

11. Une année plus tard, le 22 décembre 1974, conformément aux accords du 15 juin, la population des Comores fut donc consultée sur son avenir. La quasi-totalité des Comoriens se prononcèrent alors en faveur de l'indépendance, puisque les résultats pris globalement pour l'ensemble des quatre îles donnèrent 95 % « pour » avec une participation jamais atteinte de plus de 97 %. Il ne restait donc plus au Parlement français qu'à entériner purement et simplement ce résultat sans équivoque et à respecter ainsi la volonté librement exprimée du peuple comorien. Au lieu de cela, une loi française fut votée le 3 juillet 1975, qui soumettait l'accession des Comores à l'indépendance à de nouvelles conditions, prétextant pour ce faire qu'à Mayotte une partie de la population s'était prononcée contre l'indépendance.

12. Le vote de cette minorité n'enlève rien à l'évidente conviction des Comoriens, de l'Afrique et de tous les peuples épris de paix et de justice que Mayotte fait partie intégrante des Comores, et ceci pour toutes les raisons que j'ai évoquées plus haut. Le nier serait aussi vain que de vouloir refuser à un chef d'Etat élu à la majorité des suffrages de ses concitoyens le droit de représenter l'ensemble de son peuple.

13. C'est pourquoi, devant la volte-face du Parlement français et tirant les conséquences de la volonté clairement exprimée par le peuple comorien d'accéder à la souveraineté internationale, le Gouvernement et le peuple comoriens proclamèrent unilatéralement, le 6 juillet 1975, l'indépendance des Comores. Un tel acte, placé dans le contexte des relations étroites que la France et les Comores ont toujours entretenues pendant près d'un siècle et demi, revêt toute son importance quand on sait par ailleurs que, chaque fois qu'un pays a eu recours à un tel procédé pour se libérer du joug colonial, il s'est vu exposé à toutes sortes de représailles de la part de l'ancienne puissance administrante.

14. En déclarant unilatéralement l'indépendance, le peuple comorien était donc parfaitement conscient qu'une phase de difficultés et de sacrifices allait s'ouvrir pour le pays. Pourtant un homme, au péril même de sa vie, accepta d'assumer toutes les conséquences de cet acte courageux : M. Abderemane, l'actuel président de la République, qui marquait ainsi, une fois de plus, l'histoire des Comores, en tant que premier Président du jeune Etat comorien et en tant que père de l'indépendance.

15. Le 26 octobre 1975, le Gouvernement français annonçait le dépôt d'une loi au Parlement français, portant ratification de l'indépendance des Comores, mais sans Mayotte.

16. Ce sont là les faits. Ils sont durs mais réels et je me devais de les rappeler en toute objectivité, afin de mieux éclairer notre débat. En le faisant, nous avons seulement voulu situer la question qui nous préoccupe ici dans son contexte historique véritable, afin qu'en toute sérénité nous puissions ensemble apporter notre contribution au règlement de ce douloureux problème.

17. Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores a choisi de tourner résolument le dos au passé et, comme aime à le dire le président Abderemane, « Les Comores ne peuvent constamment regarder en arrière. On n'entre pas dans l'avenir à reculons. »

18. C'est pourquoi, chaque fois que nous avons eu à débattre de la question de Mayotte, ma délégation a constamment affirmé la volonté du Gouvernement comorien de tout mettre en œuvre pour le règlement rapide de ce problème, conformément aux aspirations du peuple comorien de préserver l'unité, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Comores. Pour y parvenir, nous avons choisi la voie de la négociation que cette assemblée même et de nombreux pays amis ont toujours recommandée aux Gouvernements français et comorien. Nous avons renoué avec la France les relations interrompues pendant les trois années qui ont suivi l'accession des Comores à l'indépendance, car une telle

² *Ibid.*, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2064^e séance, par. 27.

situation s'était avérée inefficace et contribuait grandement à accroître l'isolement de Mayotte des trois autres îles sœurs.

19. Cette nouvelle approche a eu pour effet immédiat de faire baisser la tension dans l'archipel, tout en instaurant un climat de paix et de confiance propices aux négociations avec la France.

20. Le coup d'envoi des pourparlers franco-comoriens a été donné après que les chefs d'Etat français et comorien se sont rencontrés en juin 1978 à Paris. Au cours de leurs entretiens, ils ont en effet affirmé leur volonté commune de reconsidérer en profondeur la situation prévalant aux Comores, afin de trouver dans la concertation une solution pacifique à l'affaire de Mayotte. D'un commun accord, les deux parties sont donc convenues de se réunir au moins deux fois chaque année, afin d'étudier et de mettre en œuvre les mesures les plus appropriées pour y parvenir.

21. C'est ainsi qu'en décembre 1979, à Paris, puis en avril dernier, aux Comores, j'ai eu à discuter avec le Ministre français, M. Olivier Stirn, d'un certain nombre de mesures visant, dans un premier temps, au rétablissement des relations économiques, commerciales et culturelles qui existaient du temps de la colonisation entre Mayotte et les trois autres îles comoriennes.

22. D'ores et déjà, la libre circulation des personnes est rendue effective, même si sa mise en application pose encore quelques problèmes techniques que nous espérons pouvoir régler bientôt avec la France. D'autres mesures ont également été prises et touchent notamment aux domaines des infrastructures portuaires et aéroportuaires, des liaisons maritimes, des télécommunications et visent à traduire dans les faits la complémentarité naturelle des quatre îles comoriennes. De plus, la totalité des opérations prévues dans le plan de développement des Comores inclut Mayotte. Un vaste programme d'amélioration des liaisons téléphoniques inter-îles, actuellement en cours de réalisation, va également être étendu à Mayotte. De même, toutes les campagnes sanitaires, telle que l'éradication des épidémies, sont menées simultanément sur les quatre îles.

23. Le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores est en effet convaincu que le règlement de la question de Mayotte est conditionné par la reprise, sans restriction aucune, de toutes les relations humaines, économiques, sociales, culturelles et politiques qui ont toujours prévalu entre les différentes parties de l'Etat comorien.

24. Dans le souci de rendre harmonieux le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien, les autorités de la République fédérale islamique des Comores se sont également employées à créer sur le plan national un cadre d'accueil favorable, sur le plan tant socio-économique que politique. C'est ainsi que le peuple comorien a adopté, pour le nouvel Etat, une constitution de type fédéral qui, tout en respectant l'unité de la République, confère à chaque île une autonomie administrative propre. Cette mesure s'imposait pour répondre au vœu des Comoriens de Mayotte de disposer, au sein de la République, d'une gestion plus autonome de leurs affaires administratives. Conformément à cette nouvelle consti-

tution, chaque île est donc placée sous la responsabilité d'un gouverneur originaire de cette île, qui est élu au suffrage universel pour cinq ans. Avec cette disposition, nos frères de Mayotte sont ainsi assurés de jouir, dès leur retour au sein de l'ensemble comorien, des mêmes droits et, notamment, de celui de pouvoir gérer dans le respect de la République leurs affaires administratives sur un pied d'égalité avec leurs frères d'Anjouan, de Grande Comore et de Mohéli.

25. Désormais, un cadre adéquat existe pour le retour de Mayotte à la grande famille comorienne, et toutes les conditions sont réunies pour le dialogue franc et constructif avec la France.

26. Ce sont là les éléments de la stratégie et de la voie que les nouvelles autorités comoriennes ont choisi de suivre afin de trouver le plus rapidement possible à la question de Mayotte une solution digne, conforme aux aspirations du peuple comorien et aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

27. Ceux qui ignorent les réalités comoriennes et le contexte réel dans lequel il faut situer cette question ne comprennent pas, ou plutôt font semblant de ne pas comprendre, que nul n'a intérêt à ce que ce conflit s'éternise, et ceux qui voient là une attitude de fléchissement ou de résignation se trompent. L'histoire a prouvé que le peuple comorien sait se montrer ferme quand il le faut. Il l'a prouvé le 6 juillet 1975, lors de l'accession à l'indépendance des Comores.

28. Il s'agit tout simplement, désormais, d'être réaliste, d'analyser objectivement la situation et de veiller à ne pas s'éloigner de l'objectif visé.

29. Nous nous félicitons de ce que, jusqu'ici, la lutte pour la libération de Mayotte ait pu être menée sans qu'aucune goutte de sang n'ait été versée, ni d'un côté ni de l'autre. C'est là une raison de fierté et un acquis que les autorités de la République fédérale islamique des Comores sont décidées à préserver car, en même temps que la lutte politique, le peuple comorien souhaite pouvoir continuer à mener de front une autre lutte, et non des moindres, puisqu'il s'agit de la lutte pour le développement économique, et quand on connaît les modestes moyens techniques et financiers dont dispose le jeune Etat comorien, l'on mesure mieux ce qu'une telle voie implique de sacrifices et de privations.

30. Mais, je tiens à le répéter, quel que soit le prix à payer, rien ne pourra faire renoncer les Comoriens à la revendication de leur droit le plus élémentaire de peuple indépendant à exercer librement leur souveraineté pleine et entière sur la totalité et l'intégralité de leur territoire national.

31. Mayotte est une terre comorienne. Nous l'avons toujours affirmé. Nous continuerons à le faire, car notre lutte est juste. C'est pourquoi la communauté internationale, et tout particulièrement l'Afrique, n'ont jamais cessé de nous manifester leur solidarité dans cette affaire.

32. Comme l'Assemblée le sait sans doute, l'Organisation de l'unité africaine [OUA] a mis en place un comité de sept membres pour la question de l'île comorienne de

Mayotte, chargé de suivre de près l'évolution de cette question et d'étudier, sous l'égide du Secrétaire général, toute stratégie et toutes mesures de nature à favoriser son règlement. Conformément à son mandat, ce comité s'était réuni aux Comores en septembre 1977. Dans son programme d'action, il avait notamment recommandé la voie de la négociation pour y parvenir.

33. En juin dernier, à Freetown, le Conseil des Ministres de l'OUA, à sa trente-cinquième session ordinaire, a de nouveau demandé au Comité des sept de se réunir à Moroni avant sa trente-septième session ordinaire, afin de faire le point de la situation et d'étudier, en collaboration avec le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, les mesures susceptibles de hâter le règlement de cette affaire [voir A/35/463, annexe I].

34. Voilà le point de la situation, à ce jour, sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

35. Ma délégation, avec plusieurs autres, propose à l'Assemblée un projet de résolution [A/35/L.31 et Add.1] pour sanctionner nos débats sur cette question. Ce projet se base sur les résolutions pertinentes adoptées antérieurement par l'Organisation. Nous souhaitons que l'Assemblée puisse l'adopter à l'unanimité.

36. M. SARRE (Sénégal) : L'année dernière, à l'occasion du débat sur la question que nous examinons aujourd'hui, ma délégation avait eu à rappeler certains principes et engagements dont le respect et l'application devraient déboucher sur une solution qui donnerait satisfaction aux parties intéressées¹. Il s'agit, à notre avis, de l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il s'agit également d'appliquer un principe réaffirmé dans la charte de l'OUA, à savoir l'intangibilité des frontières coloniales. Il s'agit enfin des engagements pris par les parties intéressées de régler cette question dans un esprit de compréhension mutuelle.

37. Le Sénégal, qui a l'avantage d'entretenir des relations privilégiées tant avec la France qu'avec le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores, se félicite des pourparlers engagés entre les deux parties en vue de trouver une solution juste et équitable à cette question, conformément à la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale.

38. Conformément à notre pratique en matière de relations internationales, nous encourageons les parties à un dialogue pour surmonter les incompréhensions et favoriser une solution qui requiert assurément une volonté politique.

39. Comme en atteste l'intervention du Ministre des affaires étrangères des Comores, les négociations prédisposent à un avenir de coopération, comme en témoignent au demeurant les différents accords conclus dans les domaines économique et financier entre les Gouvernements comorien et français.

40. Il est également heureux de constater que le dialogue entamé entre les deux parties favorise un climat de confiance. Nous formulons l'espoir que toutes les difficultés techniques sauront être aplanies pour restaurer l'unité de la République fédérale islamique des Comores. Ma délégation pense en tout état de cause que les contacts entre les deux parties devraient être maintenus, mieux, encouragés. Elle estime également qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies d'aider l'OUA, par l'intermédiaire du Comité des sept, dans la recherche de mesures appropriées capables de favoriser un règlement de la question de Mayotte.

41. Ma délégation continuera d'appuyer les efforts louables déployés par les parties intéressées dans leur recherche de solutions justes et durables à la question de Mayotte.

42. M. LEPRETTE (France) : Une tragédie vient de frapper l'Italie; qu'il me soit permis, avant de commencer mon intervention, d'exprimer les sentiments de profonde sympathie que, dans cette épreuve, ma délégation éprouve pour le peuple italien, notre voisin, notre ami et notre allié.

43. Dans l'affaire évoquée ce matin, les faits ne sont pas aussi simples que certains affectent de le penser. L'histoire, qui a tissé des liens entre les diverses composantes de l'archipel des Comores, en a tissé également entre la France et chacune d'entre elles. Si la géographie paraît imposer un cadre naturel à la résolution de certains problèmes, bien des exemples montrent dans le monde que les frontières dépendent aussi de la volonté des hommes. C'est précisément le respect de cette volonté qui a guidé la France à propos de Mayotte.

44. La France en effet s'en est remis à la règle cardinale de l'autodétermination pour permettre aux habitants des différentes îles de l'archipel, par des élections démocratiques, de choisir librement leur destin. Chacun connaît ici les circonstances qui ont amené la population de Mayotte, en toute liberté, à se prononcer différemment en 1974 et en 1976 de celle des autres îles de l'archipel. Je ne rappellerai donc pas ces événements, mais les faits sont là et ils entraînent des conséquences.

45. L'inscription du point 25 à l'ordre du jour constitue à nos yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la France et elle est contraire aux dispositions pertinentes de la Charte. Ma délégation ne pouvait donc que s'opposer à cette décision, lors de la 1^{re} séance du Bureau de l'Assemblée qui a eu lieu le 17 septembre. Si elle participe aujourd'hui à un débat qui n'a pas de raison d'être, c'est par souci de la vérité, afin d'apporter à cette assemblée les informations qui lui permettront de former son opinion. Elle le fait sans esprit de polémique; elle se félicitera, quant à elle, s'il est prouvé que l'esprit de raison l'a emporté sur la tentation des affrontements stériles.

46. L'histoire a voulu que la France et les Comores aient eu pendant un siècle un destin commun. Les premiers établissements français à Mayotte remontent à 1843; les contacts avec les autres îles sont intervenus plus tard.

¹ Ibid., trente-quatrième session, Séances plénières, 92^e séance, par. 1 à 14.

47. Tout en se transformant et en subissant comme les autres pays l'influence d'idées nouvelles, les Comores ont su conserver leur identité pendant cette période. L'évolution, dans les quatre îles, s'est déroulée sans heurt ni rupture. Lorsque le moment de l'indépendance est venu, le Gouvernement français, loin de vouloir dissocier des territoires qu'il avait regroupés dans une administration unique, a envisagé l'accession à la souveraineté internationale d'un seul Etat composé des quatre îles. Mais il s'est trouvé que les Mahorais, pour des raisons qui n'ont rien de mystérieux, ont alors clairement **manifesté par leurs votes leur refus de faire partie de la République des Comores** au moment de son indépendance. C'est en vertu des institutions démocratiques qui gouvernent la France que Mayotte a pu décider de rester au sein de la République française, aussi librement que Mohéli, Anjouan et la Grande Comore choisissaient l'indépendance.

48. Certains ont prétendu que le principe de l'intégrité territoriale avait été transgressé. Faut-il constater encore que ceux qui critiquent telle procédure ici reprochent qu'elle n'ait point été appliquée ailleurs ? Le seul critère sûr est celui de la volonté des populations.

49. Je ne ferai qu'évoquer la théorie du rattachement administratif qui, comme la géographie, peut avoir des conséquences contradictoires. C'est ainsi que les Comores et Madagascar ont été, pendant une certaine période, regroupées sous la même autorité administrative.

50. Ces principes, ces faits juridiques, ces réalités historiques et géographiques n'empêchent certes pas que les quatre îles de l'archipel ont beaucoup en commun. Depuis l'indépendance de la République fédérale islamique des Comores, le Gouvernement français n'a d'ailleurs rien fait, bien au contraire, qui puisse nuire à la complémentarité des îles de l'archipel.

51. Cela étant, la France ne saurait rejeter une communauté qui a choisi de rester française, et qui reste encore aujourd'hui tout à fait libre de son choix. Je voudrais rappeler en effet que la loi du 24 décembre 1976 a doté Mayotte d'un statut particulier qui ne ferme la porte à aucune évolution et que celui-ci a été à nouveau reconduit par la loi du 22 décembre 1979.

52. J'ai déjà dit que la bonne volonté des hommes, lorsqu'elle est réelle, permet de surmonter les difficultés les plus ardues. Ce qui avait trop longtemps manqué dans l'affaire qui nous occupe, c'était la compréhension réciproque, la coopération, la confiance. La France continue pour sa part d'être disposée à rechercher des terrains d'entente avec les Comores, comme l'ont montré un certain nombre d'événements intervenus depuis l'an dernier dans le domaine des relations entre les deux pays et dont le Ministère des affaires étrangères des Comores vient de rappeler en effet la grande importance. Le rapport du Secrétaire général sur le point 25 [A/35/467] donne des indications précises à cet égard. Je me contenterai de signaler une de ces mesures, adoptées l'été passé, dont l'importance n'échappera à personne, à savoir la suppression des visas pour la circulation des personnes entre les îles de l'archipel.

53. Chacun se félicitera ici, je pense, que les rencontres et conversations des mois derniers aient donné un

nouveau souffle à la coopération franco-comorienne. Elles ont ainsi créé une atmosphère propice à la solution des questions en suspens : la France et les Comores, ainsi que Mayotte, ont certainement tout à y gagner.

54. M. KOH (Singapour) [*interprétation de l'anglais*] : La seule excuse qu'offre ma délégation pour justifier son intervention sur ce point de l'ordre du jour, c'est que mon gouvernement entretient d'excellents rapports d'amitié et de coopération tant avec le Gouvernement des Comores qu'avec celui de la France. Nous souhaitons faire une très brève déclaration sur ce point pour éviter tout malentendu éventuel avec le Gouvernement français.

55. Nous sommes saisis d'un projet de résolution [A/35/L.31 et Add.1]. Ma délégation, de concert avec l'écrasante majorité de nos collègues du tiers monde — et, notamment, du mouvement non aligné —, votera pour ce projet de résolution.

56. Pourquoi agissons-nous ainsi ? Nous le ferons en partant du fait que quand un territoire colonial tel que l'archipel des Comores, qui a été administré en tant qu'entité par la puissance coloniale, accède à l'indépendance, il devrait y accéder en tant qu'entité et non pas être morcelé.

57. L'orateur qui m'a précédé à la tribune, le représentant de la France, a rappelé à juste titre que lors d'un référendum libre, le peuple de l'île de Mayotte a voté en choisissant de rester avec la France et de ne pas s'associer aux trois autres îles de l'archipel en accédant à l'indépendance. La question de principe dont l'Assemblée est saisie est donc celle de savoir si le principe de l'autodétermination doit s'appliquer exclusivement à l'ensemble de la population d'une entité coloniale ou s'il doit s'appliquer également aux segments de cette population. Ce conflit a parfois été décrit comme un conflit entre l'intégrité territoriale et l'autodétermination.

58. Je crois pouvoir dire à juste titre que, de l'avis de la plupart des pays du tiers monde, le principe de l'autodétermination doit être appliqué à l'ensemble de la population d'une entité coloniale — et non pas à certaines parties seulement. Agir autrement pourrait provoquer le démembrement de nombreux territoires coloniaux, conséquence bien peu souhaitable.

59. C'est pourquoi ma délégation appuiera le projet de résolution; j'espère que cette explication sera au moins comprise par notre collègue français, même si elle ne le convainc pas.

60. Avant de terminer, je voudrais rappeler qu'au cours de l'année des pourparlers positifs se sont déroulés entre le Gouvernement de la France et le Gouvernement des Comores; nous nous en félicitons. Nous espérons que ces pourparlers se poursuivront. Nous voudrions également lancer un appel au Gouvernement des Comores afin qu'il amorce des conversations analogues avec les dirigeants de l'île de Mayotte et cherche une réconciliation avec eux. Il me semble que si l'on veut voir l'île de Mayotte reprendre la place qui lui revient de droit au sein de la nation comorienne, les dirigeants du Gouvernement des Comores doivent convaincre la

population de l'île de Mayotte qu'il est de leurs intérêts à long terme d'agir dans ce sens.

61. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Je voudrais tout d'abord dire toute la profonde sympathie du Gouvernement et de la délégation de la République du Zaïre au Gouvernement et au peuple italiens à l'occasion des événements douloureux qui les frappent.

62. Amie de la France et de la République des Comores, la République du Zaïre ne peut qu'être sensible à un problème qui préoccupe ces deux pays amis et souhaiter qu'ils trouvent à ce problème une solution qui sauvegarde à la fois l'excellence des rapports de coopération qu'ils ont toujours su entretenir et le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

63. La délégation zaïroise tient, à ce sujet, à exprimer son appréciation au Secrétaire général pour la clarté de son rapport sur la question de l'île comorienne de Mayotte. La délégation zaïroise tient à remercier le Ministre des affaires étrangères et de la coopération des Comores pour les informations complémentaires et utiles qu'il a bien voulu nous communiquer pour faciliter notre compréhension de ce problème.

64. La délégation zaïroise se félicite également des pourparlers intervenus entre les Gouvernements français et comorien en vue de répondre aux vœux des résolutions pertinentes des Nations Unies, et en particulier de la résolution 34/69 en date du 6 décembre 1979, sur l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores.

65. La délégation zaïroise est particulièrement heureuse d'apprendre qu'au cours des travaux entre les délégations française et comorienne à Moroni, des mesures concrètes ont été retenues pour être mises en application immédiatement et que ces mesures visent à développer les infrastructures entre les quatre îles de l'archipel, à développer les communications et à harmoniser les tarifs douaniers, afin de traduire dans les faits la complémentarité naturelle de ces quatre îles de l'archipel. Cela prouve, s'il en était encore besoin, la volonté et la disponibilité des deux parties pour régler cette affaire par la voie de la négociation. Que le Gouvernement français se soit engagé, à la satisfaction de la partie comorienne, à faciliter et à rendre progressivement effective la libre circulation des personnes entre Mayotte et les autres îles de l'archipel des Comores est un signe extrêmement encourageant.

66. La République du Zaïre a toujours soutenu et défendu la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte. Elle voudrait donc, à ce stade, exhorter les Gouvernements français et comorien à poursuivre les pourparlers déjà engagés, à explorer toutes les ressources de la négociation en vue de trouver rapidement et dans des délais raisonnables une solution juste et conforme aux résolutions pertinentes de l'ONU, dans l'intérêt bien compris des uns et des autres.

67. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée générale va prendre une décision en ce qui concerne le projet de résolution A/35/L.31 et Add.1. Je

donne la parole au représentant de la France, qui souhaite expliquer son vote avant le scrutin.

68. M. LEPRETTE (France) : Je prends une nouvelle fois la parole à l'occasion de ce débat pour expliquer très brièvement mon vote avant le scrutin qui va intervenir. Je rappellerai d'abord que l'inscription du point 25 est contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Le débat actuel ne devrait pas avoir lieu, et ma délégation ne s'estimera en aucune manière liée par les conclusions qui viendraient à être adoptées sur le point 25.

69. Le projet de résolution est, pour ses dispositions essentielles, une redite de la résolution 34/69, contre laquelle ma délégation s'était alors prononcée.

70. C'est, en particulier, le cas du paragraphe 1 du dispositif du nouveau projet.

71. Pour les raisons ci-dessus, ma délégation n'aura d'autre choix que de voter contre le projet de résolution. Elle regrette que les auteurs n'aient pas proposé une issue plus constructive à ce débat, dont le caractère inutile nous apparaît clairement.

72. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/35/L.31 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Algérie, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : France.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Danemark, République dominicaine, Guinée équatoriale, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 100 voix contre une, avec 26 abstentions, le projet de résolution A/35/L.31 et Add.1 est adopté (résolution 35/43)⁴.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de l'Australie qui souhaite expliquer son vote après le scrutin.

⁴ Les délégations du Bangladesh, de la Guyane, de la République-Unie du Cameroun et du Tchad ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leur pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

74. M. CHAN (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : L'Australie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution. Ce vote ne devrait pas être considéré comme modifiant notre point de vue constant, à savoir que les territoires coloniaux doivent être conduits vers l'indépendance en se fondant sur le principe de l'unité et de l'intégrité territoriale.

La séance est levée à 11 h 55.